

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0322

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
travaux de rénovation
Hôtel de Ville -
cabane de chantier -
rue du
Docteur Boubée -
du 23 mars
au 17 juillet 2026

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2
relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction
« signalisation temporaire », interministérielle sur la signalisation routière,
livre 1, huitième partie,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des
tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu l'Arrêté municipal DPRC-2019-1230 réglementant le stationnement de
type zone bleue sur le secteur du bourg de Saint-Herblain,

Vu la demande du 10 mars 2026 l'entreprise GUINTOLI, sise 5 rue du
Coutelier – 44800 SAINT-HERBLAIN,

Considérant que l'entreprise GUINTOLI (mandatée par la Direction du
patrimoine de la Ville) souhaite occuper le domaine public, dans le cadre
des travaux de rénovation de l'Hôtel de Ville, avec l'installation d'une cabane
de chantier, rue du Docteur Boubée à Saint-Herblain, du 23 mars
au 17 juillet 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières
durant ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 23 mars à 07h00 au 17 juillet 2026 à 18h00, l'entreprise
GUINTOLI (mandatée par la Direction du patrimoine de la Ville) est
autorisée à occuper le domaine public avec l'installation d'une cabane
de chantier, rue du Docteur Boubée à Saint-Herblain, dans le cadre des
travaux de rénovation de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront
appliquées :

- neutralisation des 2 places de stationnement en zone bleue, rue du
Docteur Boubée (en face du parvis de l'Hôtel de Ville) ;
- installation autorisée de la cabane de chantier sur les 2 places en
zone bleue ;
- stationnement **INTERDIT** aux véhicules autres que ceux
du chantier ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un
cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation
automobile ne devront être interrompus.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **l'entreprise GUINTOLI**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site **48h** avant le début des travaux, et sur la cabane de chantier pendant toute la durée des travaux. **Un soin particulier sera apporté à la signalisation nocturne.**

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de ces travaux, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télerecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 16 MARS 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

**Reçu à la préfecture de Nantes le 16 mars
2026**

Publié le 16 mars 2026